SPF FINANCES

Modification d'une identification TVA

Formulaire de déclaration 604B

(Version électronique E-604B)

NOTICE EXPLICATIVE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION **p. 2**

1. Base légale p. 2
2. Personnes tenues de déposer le formulaire 604B p. 2
3. Modifications qui doivent être communiquées à l'aide du formulaire 604B p. 3
4. Modalités pour l'établissement et le dépôt du formulaire 604B p. 4
   4.1. Qui peut remplir le formulaire 604B et le signer (le déclarant) ? p. 4
   4.2. Quand et où doit être déposé le formulaire 604B ? p. 4
      4.2.1. Assujettis établis en Belgique p. 4
      4.2.2. Assujettis non établis en Belgique p. 5
   4.3. Comment le formulaire 604B peut-il être déposé ? p. 5
      4.3.1. Formulaire papier 604B p. 5
      4.3.2. Formulaire électronique E604B p. 6
5. Sanctions p. 6

ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE 604B
EXPLICATIONS DU CONTENU DES DIFFERENTS CADRES **p. 6**

Cadre réservé à l'Administration p. 6

Cadre I. Désignation de l'entreprise p. 6

Numéro d'entreprise p. 7
A. Pour les personnes physiques p. 7
B. Pour les personnes morales et les sociétés/associations sans personnalité juridique p. 7

Cadre II. Modifications des coordonnées TVA **p. 7**

A. Assujettis établis en Belgique p. 7
   Adresse du siège d'exploitation distincte du domicile privé p. 7
   Adresse du siège administratif principal p. 8
B. Assujettis non établis en Belgique p. 8
   1. Avec agrément d'un représentant responsable : sous numéro individuel p. 8
      Dénomination et/ou adresse du représentant responsable p. 9
   2. Sans agrément d'un représentant responsable : identification directe à la TVA p. 9
      Adresse de communication p. 9
   C. Association sans personnalité juridique p. 10
      Modification de la dénomination p. 10
      Modification de la composition des membres p. 10

Cadre III. Modifications de l'activité TVA **p. 10**

Modifications influençant le droit à déduction p. 10
Modifications influençant les obligations en matière de TVA p. 11
A. Nouvelle(s) activité(s) p. 11
B. Cessation d'activité(s) p. 12
C. Cession de branche d'activité p. 12
D. Conséquences des modifications sur le droit à déduction p. 13

Cadre IV. Communiquer ou changer le numéro de compte **p. 14**

Cadre V. Date, signature et identité du déclarant **p. 15**

Le déclarant – Mandat p. 15
Date et signature du déclarant p. 15
Le déclarant est une personne étrangère à l'entreprise p. 16
A. Numéro d'entreprise p. 16
B. Coordonnées complètes p. 16
Exemples p. 16

RENSEIGNEMENTS **p. 17**

INTRODUCTION

1. Base légale

L'**article 53, § 1er, alinéa 1er, 1°** du **Code de la TVA** impose à tout assujetti à la TVA, à l'exclusion de celui qui n'a aucun droit à déduction (art. 44 du Code de la TVA), l'obligation de déposer une **déclaration** lors du commencement, du **changement** ou de la cessation de son activité. Cette obligation concerne également les petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25.000 euros (art. 56*bis* du Code de la TVA).

Les modalités d'exécution de la disposition précitée sont réglées par les articles 1er, 2 et 3 de l'**arrêté royal n° 10** du 29.12.1992 en matière de TVA.

Dans ce cadre, l'Administration en charge de la TVA a créé des formulaires-types afin de permettre aux assujettis de se conformer à ces obligations légales :
- formulaire 604A (commencement d'activité, art. 1 de l'AR n° 10)
- **formulaire 604B (changement d'activité, art. 2 de l'AR n° 10)**
- formulaire 604C (cessation d'activité, art. 3 de l'AR n° 10)

Ces formulaires, ainsi que les notices explicatives, sont disponibles sur le site du SPF Finances : www.finances.belgium.be.

L'attention est attirée sur le fait que le dépôt des formulaires précités est une obligation propre à la TVA, sans préjudice d'autres dispositions légales imposées aux assujettis, comme, par exemple, les obligations à l'égard de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé au site : www.economie.fgov.be.

2. Personnes tenues de déposer le formulaire 604B

Tout assujetti qui est tenu au dépôt d'une déclaration de commencement d'activité (formulaire 604A) et dont les données d'identification à la TVA, telles qu'elles ont été communiquées via ce formulaire, changent, est tenu de faire connaître à l'Administration en charge de la TVA certaines modifications (voir pt 3) à l'aide du formulaire 604B**.** Cela vaut aussi pour les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique, mais qui sont identifiés à des fins TVA en vertu de l'article 50, § 1er, al. 1er, 3° du Code de la TVA.

■ Sont par conséquent tenus de déposer un formulaire 604B :

- les assujettis soumis au régime **normal** avec dépôt de déclarations **mensuelles** ;
- les assujettis soumis au régime **normal** avec dépôt de déclarations **trimestrielles** ;
- les assujettis soumis au régime particulier du **forfait** ;
- les assujettis soumis au régime particulier de la **franchise de taxe** pour les petites entreprises ;
- les assujettis soumis au régime particulier des **exploitants agricoles** ;
- les assujettis soumis au régime particulier **sans dépôt de déclarations périodiques** à la TVA ;
- les assujettis « **mixtes »** qui, pour une partie de leur activité, sont soumis à l'un des régimes TVA précités, et qui, pour l'autre partie de leur activité, sont exemptés de la TVA sur base de **l'article 44** du Code de la TVA.

■ Ne sont par conséquent pas tenus de déposer un formulaire 604B :

- les **assujettis exemptés** (assujettis qui effectuent **exclusivement** des opérations exemptées par **l'article 44** du Code de la TVA et ne leur ouvrant aucun droit à déduction – p.ex. médecins, écoles…).

Remarque :
Les modifications de l'activité de ces assujettis peuvent entraîner l'obligation de s'identifier à la TVA (et donc le dépôt d'un formulaire 604A). Chaque modification des données d'identification à la TVA qui se produit par la suite doit naturellement être communiquée à l'Administration en charge de la TVA à l'aide du formulaire 604B.

- les **assujettis occasionnels** : personnes à qui l'Administration en charge de la TVA a attribué temporairement la qualité d'assujetti pour des opérations spécifiques qu'elles accomplissent. P. ex. : la vente occasionnelle d'un bâtiment neuf (art. 8 du Code de la TVA) ou la livraison intracommunautaire occasionnelle d'un moyen de transport neuf (art. 8*bis* du Code de la TVA).

3. Modifications qui doivent être communiquées via le formulaire 604B

Le formulaire 604B est destiné à collecter des coordonnées relatives à certaines **modifications** concernant **les données d'identification à la TVA** qui sont intervenues au cours de la vie d'une entreprise **et** qui n'ont **pas** encore été communiquées et enregistrées par **la BCE** (principe de la collecte unique de données).

Sont ainsi visées :

- les modifications intervenues dans certaines **coordonnées spécifiquement requises à des fins TVA** (v. infra Cadre II) ;
- les modifications apportées à l'activité TVA de l'entreprise affectant son **droit à déduction** et/ou ses **obligations en matière de TVA** (v. infra Cadre III) ;
- les modifications des données concernant **le numéro de compte bancaire** pour **les restitutions TVA** (v. infra cadre IV).

Les modifications **d'ordre général** qui n'ont pas de lien direct avec la situation des assujettis en matière de TVA (par ex. : changement de forme juridique, de domicile, de siège social, etc.) et les modifications d'activité qui n'ont aucune influence sur son droit à déduction (p.ex. : un assujetti mixte reste après les modifications un assujetti mixte) ou qui n'impliquent qu'une adaptation des codes NACEBEL (= codes qui ont été accordés aux diverses activités des entreprises par la BCE)

doivent être réalisées exclusivement à la BCE et ne nécessitent donc pas le dépôt du formulaire 604B.

Les autres modifications de la situation TVA d'une entreprise – p. ex. un changement de régime d'imposition suite à une modification d'activité – doivent être communiquées à l'aide du formulaire 604B au service compétent.

Exemples :

- Suite à la modification de l'activité, un seuil du chiffre d'affaires légal est dépassé (art. 18, § 2 de l'AR n° 1, art. 6, § 1er de l'AR n° 19) ;
- L'assujetti opte, si certaines conditions particulières sont remplies, pour un autre régime d'imposition.

4. Modalités pour l'établissement et le dépôt du formulaire 604B

4.1. Qui peut remplir le formulaire 604B et le signer (le déclarant) ?

Le formulaire 604B peut être rempli et signé par :

- **l'assujetti lui-même** s'il est une personne physique ;
- **un organe de la personne morale** qui peut représenter valablement l'entreprise (p.ex. : administrateur, gérant…) si l'assujetti est une personne morale ;
- **une tierce personne dûment mandatée,** (p.ex. un employé de l'entreprise, comptable, bureau de conseil fiscal ou un guichet d'entreprises agréé lorsque l'assujetti est une entreprise commerciale ou artisanale établie en Belgique ou exerce une profession libérale) ;
- **un représentant responsable agréé** qui agit au nom de l'assujetti non établi en Belgique et qui doit être identifié dans le pays pour les besoins de la TVA.

4.2. Quand et où le formulaire 604B doit-il être déposé?

Le formulaire 604B doit parvenir au team Gestion dont dépend l'assujetti dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle les modifications qui y sont déclarées ont pris effet.

Afin de déterminer **le service compétent** (v. www.finances.belgium.be: sélectionner « Nos bureaux » et « Utiliser notre guide des bureaux », « compétences », compléter les champs du cadre supérieur et « Chercher »), les distinctions suivantes doivent être faites :

4.2.1. Assujettis établis en Belgique :

- Personnes physiques (PME) :

Il s'agit, en principe, de la Division Gestion et Prestation de service du Centre Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans le ressort duquel se trouve le **domicile** de la personne physique tel qu'il est repris dans le registre national.

- Personnes morales (PME) et sociétés/associations sans personnalité juridique :

Il s'agit de la Division Gestion et Prestation de service du Centre Petites et Moyennes Entreprises (PME) dans le ressort duquel est situé **le siège administratif principal** à partir duquel l'entreprise est effectivement dirigée et administrée.

D'un point de vue pratique, **le siège administratif** d'une entreprise se situe là où :
- les principaux organes de direction et de gestion (les bureaux de la direction effective, du département commercial, de la comptabilité centrale, les archives…) sont regroupés ;
- l'assemblée générale des actionnaires ou des associés est tenue ;
- la haute direction, la gestion administrative et les intérêts généraux sont finalement exercés et défendus.

- Personnes morales (GE) :

Il s'agit de la Division Gestion du Centre Grandes Entreprises (GE), dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 3353 (goge.beheer.gestion@minfin.fed.be).

Remarque : l'adresse d'un conseiller fiscal, d'une fiduciaire, d'un expert-comptable, d'un avocat, etc. ne peut jamais être acceptée comme siège administratif de l'entreprise pour le motif que l'entreprise n'est jamais gérée à partir de cet endroit.

Le siège administratif principal peut se situer à la même adresse que celle du siège social de la personne morale ou de la société/association sans personnalité juridique, tel qu'il figure dans l'acte de constitution ou dans les statuts de l'entreprise. En l'absence d'un siège administratif, c'est le siège social qui est retenu.

4.2.2. Assujettis non établis en Belgique :

Les assujettis non établis en Belgique (personnes physiques ou morales) qui sont, conformément à l'article 50, § 1er, al. 1er, 3° du Code de la TVA, identifiés dans le pays pour les besoins de la TVA, relèvent de la compétence de la Division Gestion et Prestation de service du Centre Etrangers, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 3410 (foreigners.div.management@minfin.fed.be).

4.3. Comment peut être déposé le formulaire 604B ?

Il existe deux manières de déposer le formulaire 604B : soit sur papier, soit de manière électronique. La qualité du déclarant déterminera quelle est la manière qui doit être retenue.

4.3.1. Formulaire 604B sur papier

En principe, le déclarant est tenu d'utiliser le **formulaire papier 604B**.

Ce document officiel est disponible :
- auprès des guichets d'entreprises agréés;
- auprès des services compétents;
- à partir du site internet du SPF Finances, à l'adresse www.finances.belgium.be
(Sélectionner : Entreprises > TVA > Début, modification et fin d'activité > Que faut-il déclarer lors de la modification ou de la cessation d'une activité ?) ;
- à partir du site internet MyMinfin, à l'adresse www.myminfin.be.
(Sélectionner : Services interactifs > Formulaires, sélectionner « AGFisc-TVA » et « TVA).

Le 604B peut être déposé directement auprès du service compétent par l'assujetti lui-même ou par un tiers, ou y être envoyé par la poste.

L'entreprise peut en outre toujours se rendre directement auprès du service compétent et compléter sur place le 604B. De manière plus générale, ce service est d'ailleurs le principal interlocuteur de l'entreprise pour toutes les questions relatives à la TVA.

4.3.2. Formulaire électronique E604B

Les entreprises commerciales et artisanales qui sont établies en Belgique ainsi que les titulaires d'une profession libérale peuvent avoir recours aux services d'un guichet d'entreprises agréé de leur choix pour l'établissement et le dépôt du formulaire 604B.

Dans ce cas uniquement, il sera nécessairement fait usage de la **version électronique** du formulaire 604B (E604B).

Ce formulaire électronique est rempli **en ligne** par les soins d'un guichet d'entreprises agréé et transmis directement par **voie digitale** vers le service compétent de l'Administration en charge de la TVA.

A l'heure actuelle, l'accès à ce formulaire électronique est d'ailleurs exclusivement réservé aux guichets d'entreprises agréés et le dépôt par voie électronique n'est donc possible que par leur intermédiaire.

5. Sanctions

Les infractions aux dispositions légales concernant le dépôt du formulaire 604B (article 53, § 1er, alinéa 1er, 1° du Code de la TVA et article 2 de l'AR n° 10) sont réprimées en application de l'article 70, § 4, du Code de la TVA, par des **amendes** pouvant aller de 50 à 5.000 euros par infraction (AR n° 44 du 09.07.2012**).**

ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE 604B
EXPLICATIONS DU CONTENU DES DIFFERENTS CADRES

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Ne rien indiquer ici.

Ce cadre sera complété par le service compétent au moment de la réception du formulaire 604B.

CADRE I - DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

Numéro d'entreprise

Indiquez le **numéro d'entreprise** de l'assujetti dont les données d'identification à la TVA sont modifiées. Ce numéro comprend 10 chiffres et commence actuellement par le chiffre 0.

A. <u>Pour les personnes physiques</u>

Indiquez le **nom** et le **prénom** tels qu'ils sont mentionnés sur la carte d'identité - ou une autre pièce d'identité valable - de la personne concernée par la modification des données d'identification à la TVA.

B. <u>Pour les personnes morales et les sociétés/associations sans personnalité juridique</u>

Indiquez la **forme juridique** (SA, SPRL, ASBL…) et la **dénomination sociale** complète telle qu'elle est mentionnée dans les **statuts** (donc pas le nom d'enseigne ou la raison sociale) de la personne morale ou de la société/l'association sans personnalité juridique qui communique une modification de ses données d'identification à la TVA.

CADRE II - MODIFICATIONS DES COORDONNÉES TVA

On vise ici les modifications de certaines données d'identification à la TVA qui sont **spécifiquement** nécessaires à des fins TVA.

Les distinctions suivantes s'imposent.

A. <u>Assujettis établis en Belgique</u>

Un assujetti est considéré comme **établi en Belgique** quand il dispose dans le pays :

- de son **domicile** ou de **son siège d'exploitation (**s'il s'agit d'une personne physique) ;
- de son siège **social** ou **statutaire** (s'il s'agit d'une personne morale) ;
- ou d'**un établissement stable**.

Un assujetti dont le domicile, le siège d'exploitation, le siège social ou statutaire ne se situe pas en Belgique (p.ex. assujetti établi dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers) est donc considéré comme étant établi en Belgique s'il y dispose d'un **établissement stable**. Dans ce cas, les **conditions cumulatives** suivantes doivent être remplies :

- il a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt ou une autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers ;
- cet établissement présente un degré suffisant de permanence, ainsi que des moyens humains et techniques appropriés permettant l'exécution d'opérations imposables ;
- l'activité de l'établissement consiste en l'exécution régulière de livraisons de biens ou de prestations de services dans le sens du Code et sans faire la différence entre des opérations qui sont effectivement soumises à la TVA ou qui sont exemptées.

<u>Adresse du siège d'exploitation distinct du domicile privé</u>

La Loi du 08.12.1992 (Loi vie privée) vise à protéger le citoyen contre toute utilisation abusive de ses données à caractère personnel.

Dans la mesure où une personne physique exerce son activité économique à une adresse distincte de son domicile privé, elle peut communiquer cette adresse au moyen du formulaire 604B. Si tel est le cas, seule cette dernière adresse sera reprise dans le Système européen d'échange d'informations sur la TVA (VIES). Ainsi, les fournisseurs de biens et/ou de services qui consultent

la banque de données précitée ne disposeront pas de l'adresse privée de la personne physique concernée.

A défaut de communication d'une telle adresse, seule l'adresse privée sera reprise dans la banque de données « VIES ».

Adresse du siège administratif principal

Le siège **administratif principal** d'une entreprise ne correspond pas nécessairement avec le siège social tel qu'il a été désigné dans l'acte de constitution et dans les statuts de l'entreprise.

Etant donné que seules les données concernant le siège social sont reprises dans la BCE et que chaque modification de celles-ci doit exclusivement être communiquée par l'assujetti via la BCE, les modifications de données concernant le siège administratif principal qui se trouve à une autre adresse que le siège social, doivent être communiquées séparément à l'Administration en charge de la TVA par l'assujetti.

Les trois situations suivantes peuvent se produire et exigent donc le dépôt d'un formulaire 604B :

- L'assujetti **crée** un siège administratif (séparé)
  Le siège administratif principal dont l'adresse coïncidait avec celle du siège social (même adresse) est déplacé par l'entreprise à une autre adresse.

- L'assujetti **déplace** son siège administratif
  Le siège administratif principal dont l'adresse ne coïncidait pas avec celle du siège social est déplacé par l'entreprise à une autre adresse, différente de celle du siège social.

- L'assujetti **radie** son siège administratif
  Le siège administratif principal dont l'adresse ne coïncidait pas avec celle du siège social est déplacé par l'entreprise à l'adresse du siège social.

B. Assujettis non établis en Belgique

Un assujetti est considéré comme **non établi en Belgique** si :

- son domicile ou son siège social (statutaire) n'est pas établi en Belgique
- **et** si, à l'intérieur du pays, il ne dispose pas d'un établissement stable.

Conformément à l'article 50, § 1er, al. 1er, 3° du Code de la TVA, tout assujetti non établi en Belgique, qui effectue des opérations visées par le Code de la TVA lui ouvrant un droit à déduction, et pour lesquelles il est redevable de la taxe à l'intérieur du pays en vertu des articles 51 et 52 du même Code, sera identifié en Belgique à des fins TVA. Par exception, les assujettis non établis en Belgique qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques ne sont pas concernés.

1. Avec agrément d'un représentant responsable : sous numéro individuel

Un assujetti non établi en Belgique qui, à l'intérieur du pays, est identifié via l'agrément d'un représentant responsable établi en Belgique, est obligé de renseigner l'Administration en charge de la TVA de toute **modification** qui se produit concernant cette représentation.

Dénomination et/ou adresse du représentant responsable

A côté du **numéro d'identification,** la **dénomination** et/ou l'**adresse** modifiée(s) de ce représentant responsable doi(ven)t être mentionnée(s) ainsi que la **date d'effet** de ces modifications.

Dans la pratique cette formalité sera accomplie par le représentant responsable lui-même.
En effet, conformément à l'article 55, § 4, alinéa 1er du Code de la TVA, le représentant responsable remplit, en lieu et place de l'assujetti non établi en Belgique qu'il représente, les diverses obligations imposées aux assujettis par la législation belge en matière de TVA.

Il convient de remarquer que tout représentant responsable est normalement enregistré à la BCE sous un numéro d'entreprise qui lui est propre. Une modification de ces coordonnées connues par la BCE (p.ex. dénomination, domicile ou siège social) doit également être communiquée séparément par ses soins et pour son propre compte à la BCE.

Remarque :
Si l'assujetti étranger :
- veut se faire représenter par **un autre représentant responsable** ;
- désire passer à une **identification directe à la TVA** ;
- crée un **établissement stable** en Belgique ;

une autre procédure s'applique et il doit s'adresser au Centre Etrangers.

2. Sans agrément d'un représentant responsable : identification directe à la TVA

L'identification TVA directe est exclusivement réservée aux assujettis qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Les assujettis qui sont établis en dehors de l'Union européenne peuvent seulement être identifiés à des fins TVA par l'intermédiaire d'un représentant responsable agréé (sous un numéro individuel ou global).

Afin de compenser l'absence de tout établissement ou représentant responsable en Belgique, l'assujetti établi dans un autre Etat membre qui bénéficie d'une identification directe à la TVA en Belgique est tenu, en vertu de l'article 61, § 1er, alinéa 6 du Code de la TVA, de faire connaître une **adresse en Belgique** où les livres, factures, copies de factures et autres documents qu'il doit conserver en application de la législation TVA seront communiqués à toute réquisition des agents de l'Administration en charge de la TVA.

Adresse de communication

Cette adresse **de communication** doit être communiquée par l'intéressé au Centre Etrangers lors du commencement de son activité (via le formulaire 604A) et la modification de cette adresse doit être déclarée via un formulaire 604 B.

Cette adresse peut être celle d'un mandataire fiscal, d'une société-sœur, voire d'un cocontractant de l'assujetti établi dans un autre Etat membre. Cependant, l'assujetti doit s'assurer que les livres et documents puissent être communiqués **dans un délai raisonnable,** à chaque demande des agents de l'Administration en charge de la TVA.

Si l'assujetti ne renseigne aucune adresse de communication en Belgique, l'Administration considère que cette adresse est celle du Centre Etrangers.

Remarque :

Dans le cas où l'assujetti étranger :

- veut se faire représenter par un représentant responsable ;
- crée en Belgique un établissement stable ;

une autre procédure s'applique. Il doit alors s'adresser au Centre Etrangers.

C. Association sans personnalité juridique.

1. Modification de la dénomination

Si la dénomination d'une association sans personnalité juridique change, la nouvelle dénomination doit être communiquée, ainsi que la date d'effet.

2. Modification de la composition des membres

Selon le service juridique de la BCE, l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait d'un membre n'entraîne en principe pas la dissolution de l'association de fait.

Si une association de fait a établi une convention dans laquelle il est clairement stipulé que la modification de la composition des membres n'entraîne pas la fin de l'association de fait et que cette convention peut être présentée, le numéro d'entreprise peut être conservé.

L'Administration en charge de la TVA doit donc être informée par l'association de fait de tout changement dans la composition de ses membres et ce par le biais du formulaire 604B à déposer ou envoyer au service compétent.

Ne sont pas concernés ici les groupements autonomes de personnes pour lesquels les obligations en matière de déclaration informative sont réglées par l'article 44, § 2*bis*, du Code de la TVA.

CADRE III - MODIFICATIONS D'ACTIVITÉS TVA

Seules les modifications relatives à l'(aux)'**activité(s) TVA** de l'entreprise sont visées ici.

Quelles activités ?
- celle(s) pour laquelle (lesquelles) une identification à la TVA est requise
- **et** qui influencent, soit le **droit à déduction**, soit **les obligations** en matière de TVA.

Les modifications d'une partie de l'activité qui serait hors du champ d'application de la TVA ne sont donc pas concernées par ce cadre. Néanmoins, l'entreprise peut communiquer spontanément ces dernières modifications.

Modifications influençant le droit à déduction

Sont notamment visées ici :

- l'exercice ou la cessation d'activités exemptées par l'article 44 du Code de la TVA (opérations immobilières, opérations bancaires, financières ou d'assurance…) ;
- le changement de régime d'imposition suite à une modification de l'activité, à savoir le passage d'un régime ouvrant droit à déduction (régime normal ou forfaitaire avec dépôt de déclarations périodiques) à un régime n'ouvrant pas droit à déduction (régime de la franchise de la taxe, régime particulier des exploitants agricoles…).

Modifications influençant les obligations en matière de TVA

Sont notamment visées ici :

- l'exercice ou la cessation d'activités pour lesquelles le régime normal avec dépôt de déclarations périodiques trimestrielles est exclu. Sont concernées :
  - les ventes de produits énergétiques visés à l'article 415, § 1er, de la loi-programme du 27.12.2004 pour plus de 250.000 euros sur base annuelle (électricité, carburants, combustibles…) ;
  - les ventes d'appareils de téléphonie mobile et/ou d'ordinateurs (ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants) pour plus de 250.000 euros sur base annuelle ;
  - les ventes de véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation, pour plus de 250.000 euros sur base annuelle.

- l'exercice ou la cessation d'activités pour lesquelles l'assujetti est tenu de délivrer un ticket de caisse émis par un système de caisse enregistreuse ;

- l'exercice ou la cessation d'activités pour lesquelles l'assujetti ne peut plus bénéficier d'un régime particulier. Sont concernées :
  - les opérations pour lesquelles le régime du forfait est exclu (opérations pour lesquelles l'émission d'une facture est obligatoire pour plus de 25 % ou 40 % du chiffre d'affaires réalisé) ;
  - les opérations pour lesquelles le régime de la franchise de la taxe est exclu (travaux immobiliers, opérations rendant obligatoire la délivrance d'un ticket de caisse émis par un système de caisse enregistreuse, livraisons de matériaux usagés…) ;
  - les opérations pour lesquelles le régime applicable aux exploitants agricoles est exclu (passage en société commerciale, autre(s) activité(s) sauf si celle(s)-ci autorise(nt) l'application du régime du forfait ou de la franchise de la taxe…).

Ces modifications peuvent résulter :
- du **commencement** d'une ou plusieurs activités nouvelles (v. **point A**) ;
- et/ou de la **cessation** d'une ou plusieurs des activités TVA exercées (v. **points B et C**).

A. Nouvelle(s) activité(s)

Un assujetti qui souhaite exercer une ou plusieurs nouvelles activités soumises à la TVA doit fournir une **description** libre de la nouvelle activité, qui doit être **brève**, mais aussi **précise** que possible.

Les libellés qui correspondent aux codes NACEBEL ne constituent pas toujours une description suffisamment précise pour l'Administration en charge de la TVA. L'entreprise doit, le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'une activité de fabricant, de grossiste ou de détaillant.

De plus, **la date de commencement effectif** de la nouvelle activité exercée doit être mentionnée. Il faut également préciser si cette (ces) nouvelle(s) activité(s) constitue(nt) **une activité principale ou secondaire.**

L'activité principale est celle qui, compte tenu du chiffre d'affaires estimé, sera la plus importante.

L'entreprise doit également préciser si la (les) nouvelle(s) activité(s) exercée(s) bénéficie(nt) (ou non) de l'exemption prévue par l'article 44 du Code de la TVA.

La (les) nouvelle(s) activité(s) peu(ven)t avoir pour conséquence que l'assujetti peut opter pour un nouveau régime d'imposition.

Régime de la franchise de taxe

Il s'agit d'un régime particulier destiné aux petites entreprises dont le **chiffre d'affaires annuel** ne dépasse pas **25.000 euros** et qui les **libère** des principales **obligations** incombant normalement aux assujettis.

C'est ainsi que l'assujetti « franchisé » :
- ne porte pas de TVA en compte à ses clients (il effectue ses opérations en franchise de taxe) ;
- ne doit ni déposer de déclarations périodiques à la TVA, ni verser de TVA au Trésor ;
- mais il n'a en contrepartie aucun droit à déduction (il ne peut en aucun cas déduire la TVA qu'il a payée à ses fournisseurs).

Le régime de la franchise est un régime optionnel dont l'application n'est pas obligatoire.

Régime particulier des exploitants agricoles

Ce régime particulier en matière de TVA est réservé aux « exploitants agricoles » définis comme tels par la législation TVA et se caractérise comme suit :

- ce régime **dispense** l'agriculteur des **obligations** qui incombent normalement aux assujettis : pas d'obligation d'émettre des factures, pas de déclarations périodiques à la TVA à déposer, pas de TVA à verser au Trésor ;

- ce régime prévoit que l'agriculteur obtient le remboursement des taxes qui ont grevé ses opérations à l'entrée (et dont il ne peut opérer la déduction par le biais de la déclaration périodique puisqu'il est assujetti non-déposant) sous la forme de « **compensations forfaitaires** » que ses clients assujettis sont tenus de lui verser dans certaines situations, en plus du prix à payer pour les biens ou les services que l'agriculteur leur a fournis.

Ce régime particulier s'applique uniquement aux opérations agricoles qui sont limitativement énumérées par le Code de la TVA et l'arrêté royal n° 22, du 15.09.1970.

L'exploitant agricole qui effectuerait, dans le cadre de son activité économique, des **opérations exclues** du régime agricole (ex. location de chambres d'hôtes) perd en principe le bénéfice de ce régime. Il est, dans ce cas, tenu d'appliquer le **régime normal** de TVA **pour l'ensemble de ses activités** (activité agricole et autre activité).

B. Cessation d'activité(s)

Voir, par analogie, le cadre III, point A. ci-dessus.

Dans le cas où l'assujetti cesse définitivement et totalement toute activité soumise à la TVA, il ne doit pas remplir un formulaire 604B, mais un formulaire 604C (déclaration de cessation d'activité).

C. Cession d'une branche d'activité

Le déclarant doit également préciser si l'entreprise a, oui ou non, cédé une branche d'activité. Dans l'affirmative, il doit indiquer la **date d'effet** de cette cession.

L'**identité** du **cessionnaire** doit aussi être communiquée. Si le cessionnaire possède un numéro d'entreprise actif, la mention du numéro d'entreprise de ce cessionnaire suffit. Dans le cas contraire, il faut indiquer le nom et le prénom ou la dénomination sociale, ainsi que les coordonnées complètes du cessionnaire.

D. Conséquences sur le droit à déduction des modifications de l'activité

- Les différentes catégories d'assujettis

Le tableau suivant résume les quatre catégories d'assujettis. L'étendue de leur droit à déduction diffère et dépend des opérations à la sortie qu'ils réalisent dans le cadre de leur activité.

Nature des opérations composant l'activité économique de l'assujetti	Catégorie d'assujetti	Etendue du droit à déduction
1. Assujetti dont l'activité consiste à effectuer : - **exclusivement** des opérations autres que celles exemptées par l'article 44 du Code de la TVA	assujetti ordinaire	droit à déduction total
2. Assujetti dont l'activité consiste à effectuer : - **en partie** des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA - et **en partie** des opérations qui ouvrent un droit à déduction	assujetti mixte	droit à déduction partiel
3. Assujetti dont l'activité consiste à effectuer : - **en partie** des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA **et/ou** - **en partie** des opérations qui ouvrent un droit à déduction - **et** des opérations non visées par le Code de la TVA	assujetti partiel	droit à déduction partiel
4. Assujetti dont l'activité consiste à effectuer : - **exclusivement** des opérations exemptées par l'article 44 du Code de la TVA	assujetti exempté	pas de droit à déduction

Le déclarant doit préciser au cadre III, D quelles conséquences les modifications de son activité, mentionnées au cadre III, A, B ou C ont sur son droit à déduction.

En d'autres termes, suite à ces changements, le déclarant devient :
- soit un assujetti **ordinaire**, avec droit à déduction total (cas n° 1) ;
- soit un assujetti **mixte** ou **partiel** avec droit à déduction partiel (cas n^{os} 2 et 3) ;
- soit un assujetti **exempté**, sans droit à déduction (cas n° 4).

De plus, il doit préciser la **date** du changement (p.ex. date de commencement de telle nouvelle activité, date de cessation de telle autre activité).

- Conséquences des modifications de l'activité

Le tableau qui suit donne un aperçu des conséquences qu'une modification de l'activité exercée par l'assujetti peut avoir sur son droit à déduction.

Un assujetti…		devient un assujetti…	Formalité	
ordinaire, avec droit à déduction total	↗	**mixte**, avec droit à déduction partiel	604B	→ cas n° 2
	→	**partiel**, avec droit à déduction partiel		→ cas n° 3
	↘	**exempté**, sans droit à déduction		→ cas n° 4
Mixte ou **partiel**, avec droit à déduction partiel	↗	**ordinaire**, avec droit à déduction total		→ cas n° 1
	↘	**exempté**, sans droit à déduction		→ cas n° 4
exempté, sans droit à déduction	↗	**ordinaire**, avec droit à déduction total	**! Pas de 604B, mais un 604A**	
	↘	**mixte**, avec droit à déduction partiel		

ATTENTION !

Il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'un assujetti EXEMPTE sans droit à déduction, n'est en principe pas identifié à la TVA. S'il modifie son activité de telle sorte qu'il devienne un assujetti ordinaire ou mixte, il doit alors déposer un formulaire 604A (v. www.finances.belgium.be) de demande d'identification TVA et non un formulaire 604B. Si, préalablement au changement d'activité, l'assujetti EXEMPTE sans droit à déduction a déjà été identifié en raison du dépassement du seuil de 11.200 euros ou d'option en matière d'acquisitions intracommunautaires, ou encore en raison de la réception d'une prestation de services fournie par un assujetti non établi en Belgique, un formulaire 604B doit être déposé.

CADRE IV – COMMUNIQUER OU CHANGER LE NUMERO DE COMPTE

Ce cadre permet de mentionner les 3 modifications possibles concernant le numéro de compte sur lequel la restitution TVA du solde du compte courant de l'assujetti doit être effectuée (voir articles 8[1], 12 § 1[er] et 13, de l'arrêté royal n° 4 relatifs aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée) :

1. le numéro de compte destiné aux restitutions TVA et connu par l'Administration est remplacé par un autre numéro de compte ;
2. le titulaire du compte destiné aux restitutions TVA et connu par l'Administration change ;
3. un assujetti déjà immatriculé à la TVA n'a pas encore communiqué à l'Administration de numéro de compte et communique ce numéro pour la première fois.

Le numéro de compte doit être établi au nom de l'assujetti. La mention du nom et du numéro d'entreprise de l'assujetti, sous le numéro de compte (IBAN et BIC), suffit.

L'Administration admet**, à titre exceptionnel**, que le numéro de compte ne soit **pas** établi au nom de l'assujetti (p.ex. en cas d'association de fait, d'assujetti étranger avec représentant responsable…). Dans le cas d'une **unité TVA**, le numéro de compte **doit** être établi **au nom du représentant de l'unité TVA**. Dans ces cas, doivent être mentionnés le nom du titulaire du compte (IBAN et BIC), son adresse complète (rue, n°, boîte, ville, code postal et pays) et les coordonnées de contact (téléphone et courriel). Le cas échéant, le numéro d'entreprise doit également être mentionné.

Les assujettis qui ne sont pas tenus au dépôt de déclarations périodiques (p.ex. les assujettis soumis au régime particulier des exploitants agricoles et les assujettis soumis au régime de la franchise pour les petites entreprises) et qui ne peuvent recevoir de remboursement TVA du solde du compte courant ne sont pas obligés de mentionner leur numéro de compte.

CADRE V – DATE, SIGNATURE ET IDENTITE DU DÉCLARANT

Le déclarant - mandat

Le déclarant est la personne qui peut compléter le document 604B et le signer.

Il n'est pas obligatoire que l'**assujetti** complète et signe lui-même le document 604B (v. supra, point 4.1.). Cette formalité peut valablement être accomplie par une **tierce personne** si elle est dûment **mandatée** par l'assujetti pour le faire, sous peine de nullité des actes qu'elle accomplit.

Ce mandataire peut être une **personne physique** ou une **personne morale**.

Si le mandat est délivré uniquement en vue de l'établissement du formulaire 604B, un **mandat général** suffit (p.ex. un mandat qui permet de remplir les formalités administratives nécessaires). Lorsque le mandataire chargé de cette formalité dispose déjà d'un **mandat fiscal spécifique** (p.ex. une procuration autorisant le mandataire à engager l'entreprise vis-à-vis de l'Administration fiscale), il pourra valablement établir le formulaire 604B sous couvert de ce mandat fiscal. Une copie de ce mandat doit être remise au service compétent.

Le tableau suivant résume les personnes qui peuvent valablement remplir et signer le document 604B.

<table>
<tr><th colspan="3">QUI PEUT VALABLEMENT SIGNER UN FORMULAIRE 604B?</th></tr>
<tr><td>Soit
l'assujetti</td><td colspan="2">▪ l'assujetti lui-même, lorsque cet assujetti est une personne physique
▪ un organe de la personne morale assujettie (p.ex. administrateur, gérant)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Soit
un mandataire
(personne physique ou personne morale)</td><td>Mandataire interne
(membre de l'entreprise)</td><td>p.ex. un employé de l'entreprise</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mandataire externe
(personne étrangère à l'entreprise)</td><td>un guichet d'entreprises agréé (GEA) Uniquement pour les entreprises commerciales et artisanales établies en Belgique et les titulaires d'une profession libérale.</td></tr>
<tr><td>un autre mandataire (pas un GEA)
p.ex. un comptable personne physique ou un bureau fiscal</td></tr>
</table>

Date et signature du déclarant

La **date** à mentionner est celle à laquelle le déclarant complète et signe le document 604B.

Le déclarant est tenu de **signer** le formulaire 604B et de mentionner ses propres **nom et prénom** de même que la **qualité** en laquelle il intervient (v. supra).

Lorsque l'assujetti ou le mandataire est une personne morale ou lorsque le remplissage du formulaire 604B a été confié à un mandataire personne morale (p.ex. un bureau de comptabilité), le formulaire doit être signé par une personne physique qui peut représenter valablement cette personne morale. La qualité du déclarant doit, le cas échéant, être mentionnée, ainsi que le fait qu'il appartienne à l'entreprise même ou à celle du mandataire.

Le déclarant est une personne étrangère à l'entreprise

Lorsque l'établissement du formulaire 604B a été confié à une personne étrangère à l'entreprise dûment mandatée (personne morale ou physique), les coordonnées suivantes de ce mandataire doivent être communiquées à l'Administration.

A. Numéro d'entreprise

Lorsque le mandataire possède un numéro d'entreprise, la mention de ce numéro suffit et les coordonnées complètes sous le point B ci-dessous ne doivent **pas** être complétées.

Par exemple :
- un comptable mandaté (➔ numéro d'entreprise de cette personne physique)
- une fiduciaire mandatée (➔ numéro d'entreprise de la personne morale, même si le formulaire est signé par une personne physique).

B. Coordonnées complètes

Lorsque le mandataire (personne physique ou morale) ne possède pas de numéro d'entreprise, l'ensemble des renseignements demandés au point B doit être fourni, c'est-à-dire les nom et prénom (lorsque le mandataire est une personne physique) ou la dénomination sociale (lorsqu'il est une personne morale), ainsi que l'adresse complète.

Exemples

Personnes qui peuvent valablement remplir et signer le formulaire 604B	**Nom, prénom et qualité**
1. **l'assujetti** même s'il est une **personne physique**	Xavier DUPONT, Fondateur
2. **un membre organe de l'entreprise** s'il s'agit d'une **personne morale**	
a. soit parce que sa fonction au sein de l'entreprise lui donne le pouvoir d'engager l'entreprise en son nom (p.ex. administrateur, gérant, associé d'une personne morale assujettie)	Xavier DUPONT, Administrateur
b. soit parce qu'il dispose d'un mandat interne pour la signature du formulaire 604B (p.ex. mandat délivré à un comptable employé de l'entreprise)	Xavier DUPONT, Comptable interne à l'entreprise
3. une **personne étrangère à l'entreprise**, dûment **mandatée** (mandat externe) :	
a. mandat délivré à une personne physique (p.ex. comptable indépendant exerçant en personne physique)	Sophie DURANT, Expert-comptable
b. mandat délivré à une personne morale (p. ex. bureau comptable SPRL XYZ)	Sophie DURANT, Gérant de la SPRL XYZ
c. mandat délivré à un guichet d'entreprise agréé (GAE) (seulement pour les entreprises commerciales et artisanales établies en Belgique et les titulaires d'une profession libérale)	Sophie DURANT Mandataire externe GAE

RENSEIGNEMENTS

Les assujettis qui souhaitent des informations complémentaires au sujet de cette notice explicative ou qui éprouvent des difficultés à compléter le formulaire 604B peuvent toujours s'adresser au service compétent.

De plus, des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du SPF Finances : www.finances.belgium.be.